

## LISTE DES ESPECES CONCERNEES PAR LA DESTRUCTION A TIR EN HAUTE GARONNE

Toute opération de destruction à tir ne pourra s'effectuer que dans le respect des modalités et périodes définies ci-dessous.

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées par le ministre chargé de la chasse.

Le permis de chasser validé (permis de chasser/validation/assurance) est obligatoire. Tout acte de régulation sur le terrain d'autrui nécessite une délégation de destruction écrite du propriétaire et/ou du fermier et s'effectuera selon les formalités prévues ci-dessous

GROUPE	ESPECE	Dans les départements, cantons et communes où l'espèce est classée nuisible sur les territoires suivants :	Période	Formalité	Modalité tir	Autres moyens de destruction
I	Vison d'Amérique - Raton Laveur - Chien Viverrin	Ensemble du département	Du 1er mars à l'ouverture générale de la chasse	Autorisation individuelle du Préfet		
I	Ragondin - Rat Musqué	Ensemble du département	Toute l'année	Sans formalité administrative (délégation écrite de destruction obligatoire du propriétaire, possesseur ou fermier)		Peuvent être déterrés avec ou sans chien toute l'année (délégation écrite de destruction obligatoire du propriétaire, possesseur ou fermier)
I	Bernache du Canada	Ensemble du département	De la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars	Autorisation individuelle du Préfet	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit	
II	Martre	Uniquement sur les communes de : Antichan-de-Frontignes, Antignac, Arbas, Arguenos, Argut-dessous, Arlos, Artigue, Aspet, Bachos, Bagnères-de-Luchon, Baren, Benque-Dessous-et-Dessus, Bezins-Garraux, Binos, Bourg-d'Oueil, Boutx, Burgalays, Castillon-de-Larboust, Cathervielle, Caubous, Cazaril-Laspènes, Cazaux-Layrisse, Cazeaux-de-Larboust, Chaum, Chein-Dessus, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Cires, Fos, Fougaron, Francazal, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Génos, Gouaux-de-Larboust, Gouaux-de-Luchon, Guran, Herran, Jurvielle, Juzet-de-Luchon, Juzet-d'Izaute, Lège, Lez, Marignac, Mayrègne, Melles, Milhas, Moncaup, Montauban-de-Luchon, Moustajon, Oô, Portet-d'Aspet, Portet-de-Luchon, Razecueillé, Saccourvielle, Saint-Aventin, Saint-Béat, Saint-Mamet, Saint-Paul-d'Oueil, Sauveterre-de-Comminges, Sengouagnet, Sode, Urau.	Du 1er au 31 mars	Autorisation individuelle du Préfet si piégeage inefficace	Tir en dehors des zones urbanisées	
II	Renard	Ensemble du département	Du 1er au 31 mars Au-delà du 31 mars uniquement sur les terrains consacrés à l'élevage avicole	Autorisation individuelle du préfet et délégation de destruction du propriétaire/fermier (chasse individuelle ou collective)		déterrés avec ou sans chien, dans les conditions fixées par les alinéas 2,4,5 et 6 de l'arrêté du 18 mars 1982 (Titulaire d'une attestation de meute en cours de validité)
II	Corneille Noire	Ensemble du département	Du 1er au 31 mars 1er avril au 31 juillet	Sans formalité administrative (délégation écrite de destruction obligatoire du propriétaire, possesseur ou fermier) Autorisation individuelle du préfet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	Tir dans les nids interdit	

GROUPE	ESPECE	Dans les départements, cantons et communes où l'espèce est classée nuisible sur les territoires suivants :	Période	Formalité	Modalité tir	Autres moyens de destruction
II	Pie Bavarde	Ensemble du département	Du 1er au 31 mars	Autorisation individuelle du préfet	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires en plan de gestion cynégétique (voir AP PGC en vigueur). Le tir dans les nids est interdit.	
			1er avril au 31 juillet	Autorisation individuelle du Préfet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles		
III	Lapin de garenne	a) Uniquement sur les communes de : Aucamville, Aurin, Avignonet-Lauragais, Blagnac, Bruguères, Gagnac-sur-Garonne, Castelnaud-d'Estrétefonds, Cugnax, , Fenouillet, Fonbeuzard, Frouzins ,Lavernose-Lacasse, Layrac-sur-Tarn, Lespinasse, Le-Vernet, Maureville, Muret, Ondes, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Saint-Alban, Saint-Jory, Saubens, Toulouse, Villate.	Du 1er février au 31 mars		<p><b>Dans les lieux où le lapin de garenne est classé ESOD :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il peut être détruit à tir ou du 1er février au 31 mars sur autorisation préfectorale individuelle (l'emploi de chiens ou de furets est autorisé ) délivrée via démarche simplifiée (site internet DDT) ;</li> <li>• il peut être détruit ou capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année sur autorisation préfectorale individuelle délivrée via démarche simplifiée (site internet DDT).</li> <li>• il peut être piégé toute l'année par un piègeur agréé dans le respect de la réglementation sur le piégeage avec transmission d'un bilan annuel à la DTT par la démarche simplifiée dédiée (site internet DDT) ;</li> </ul>	
		b) sur tous les terrains boisés ou reboisés depuis moins de dix années ; c) dans les cultures maraîchères, les pépinières et les vergers de moins de dix ans ; d) dans les réserves de chasse approuvées par arrêté ministériel ; e) dans les réserves de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA) ; f) dans les emprises du domaine public fluvial, dans les emprises SNCF et sur l'ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de la Haute-Garonne ; g) sur les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation, bâtiment industriel et agricole.				
<b>Dans les territoires où le lapin n'est pas classé nuisible, la capture à l'aide de bourses ou de furets peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le Préfet.</b>						
III	Pigeon ramier	Tout le département à l'exclusion des cantons de Bagnères de Luchon et de Saint-Gaudens	1er avril au 15 juillet	Autorisation individuelle du Préfet pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	Tir uniquement à l'aplomb ou en direction des cultures de tournesol, soja et pois. Les tireurs pourront se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés. Il s'effectue à poste de fixe matérialisé de main d'homme. L'emploi d'appellants est interdit de même que le tir dans les nids.	
Les destructions à tir de la fouine, de la martre et du renard effectuées en application des arrêtés en vigueur sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive.						